



## ARRÊTÉ AB\_631\_2025

**Objet : Reprise traversées piétonnes en pépite avenue du Monaz RD27 - ANT Alpes marquage - semaine 31/32**

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'avis du conseil départemental ;

**VU** l'arrêté AB-620-2025 relatif aux travaux d'aménagement de la voie verte et notamment la fermeture de l'avenue du Monaz du 28/07/25 au 08/08/25 (entreprises SMTP/Colas) ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise ANT Alpes Marquage en date du 22 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise ANT Alpes Marquage à occuper le domaine public avenue du Monaz RD27 afin de procéder à la reprise des traversées piétonnes en pépite ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au droit du chantier.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 28 juillet 2025 à 8h00 au vendredi 8 août 2025 à 17h00, l'entreprise ANT Alpes Marquage sera autorisée à occuper le domaine public avenue du Monaz RD27 afin de procéder à la reprise de la traversée piétonne en pépite.

L'entreprise sera autorisée à intervenir en coordination avec les entreprises SMTP et Colas titulaires de l'arrêté AB-620-2025 relatif aux travaux d'aménagement de la voie verte et notamment la fermeture de l'avenue du Monaz.

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports collectifs. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise ANT alpes marquage ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 22/07/2025

le Maire  
Stéphane VALLI

